



INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'arrêt de l'activité de traitement thermique jusqu'à
mise en conformité réglementaire
(ICPE n°100.358)
Société RVM**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 679 délivré le 18 mai 2000 à la société RVM pour l'exploitation de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Coulombs à l'adresse suivante : Route de Prouais D21 28210 Coulombs - concernant notamment les rubriques 2566, 2770-2, 2771, 2790, 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 relatif aux valeurs limites d'émission de l'activité d'incinération (pyrolyse) exploitée par la société RVM sur le territoire de la commune de Coulombs ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 portant modification du traitement des déchets entrants de la société RVM ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 décembre 2019 modifiant les prescriptions applicables à la société RVM ;
- VU** l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** le courrier en date du 04 mai 2021 par lequel la société RVM informe l'inspection des installations classées de l'arrêt de l'exploitation de l'installation de traitement thermique jusqu'à sa mise en conformité et sollicite en conséquence la suspension des prescriptions réglementaires applicables à cette activité ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 mai 2021 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société le 23 juin 2021 qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

VU la réponse de l'exploitant du 29 juin 2021 indiquant qu'il n'émet pas d'observation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'affirmation de la suspension de l'exploitation de l'installation de traitement thermique et de son engagement à ne pas la remettre en fonctionnement en l'absence de travaux de mise en conformité, l'exploitant justifie la mise hors service de la pompe fioul alimentant l'installation.

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant conduit à suspendre l'application des prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation de l'activité de traitement thermique de déchets composites ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou des impacts nouveaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraires au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 04 mai 2021 est recevable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société RVM, dont le siège social est situé Route de Prouais D21 à Coulombs (28210), pour son installation de traitement de déchets située sur le territoire de la commune de Coulombs.

Article 2 : L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la reprise de l'activité de traitement thermique des déchets composites au moins 3 mois avant celle-ci et fournit un dossier détaillant les travaux effectués sur l'installation en vue de sa mise en conformité au regard des prescriptions réglementaires applicables, notamment :

- mesurer en continu des rejets atmosphériques pour certaines substances ;
- mesurer en semi-continu des dioxines furannes dans ses rejets atmosphériques ;
- porter les gaz résultant du processus de combustion à une température de 850°C pendant deux secondes ;
- mettre en place une plate-forme de mesure fixe des rejets atmosphériques permettant de respecter les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052

Article 3 : Un contrôle de conformité des rejets atmosphériques de l'installation de traitement thermique des déchets composites est réalisé dans les 15 jours suivant la reprise de l'activité. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Coulombs, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Coulombs pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Coulombs et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

- 6 JUL. 2021

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE

